

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Convention du 13 octobre 2003 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (METLTM) auprès de l'association de préfiguration de l'institut européen de gestion dynamique des risques

NOR : *EQU0310326X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la déclaration de création de l'association de préfiguration de l'Institut européen de gestion dynamique des risques, en date du 15 avril 2002 ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,
Entre
Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
Et
L'association de préfiguration de l'Institut européen de gestion dynamique des risques, représentée par sa présidente, Mme Ameline (Nicole).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer met M. Roux-Caillebot (Patrice), ingénieur des travaux publics de l'Etat en équivalent temps plein à disposition de l'association de préfiguration de l'Institut européen de gestion dynamique des risques pour occuper le poste de directeur de cette association.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

L'association de préfiguration de l'Institut européen de gestion dynamique des risques ne remboursera pas au ministère de l'équipement des transports, du logement, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Le coût annuel de cette mise à disposition non remboursée pour le METLTM est de l'ordre de 39 700 euros.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre du cas « b » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à l'association de préfiguration de l'Institut européen de gestion dynamique des risques, qui concernent la prévention et la gestion collective, innovante et prospective des risques technologiques majeurs, dans une perspective de développement durable.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de la présidente de l'association de préfiguration.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mis en place au sein du METLTM.

Si le comportement d'un agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la présidente de l'association de préfiguration transmet un rapport détaillé au METLTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par l'association de préfiguration à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par l'association à ses propres agents.

Article 4

Cette mise à disposition est prononcées pour une durée maximale de 2 ans, dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle structure.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par l'association de préfiguration.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Article 8

La présente convention prendra effet au 1^{er} septembre 2003. Elle est établie pour une durée de 2 ans.

Article 9

La présente convention ainsi que chaque arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

*Le contrôleur financier,
Pour le contrôleur financier
et par délégation spéciale :
La présidente de l'association de
préfiguration
de l'Institut européen de gestion des risques,
J. Venerosy*

Pour le ministre de l'équipement, des
transports,
du logement, du tourisme et de la mer :
*Le directeur du personnel, des services
et de la modernisation,
Ch. Parent*